



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2024 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **11 mars 2024 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Réadoption d'une résolution (levée du "veto" du maire)
- 2.1.4 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 260 000 \$ qui sera réalisé le 21 mars 2024
- 2.1.5 Soumissions pour l'émission d'obligations
- 2.1.6 Adhésion comme membre à Culture Lanaudière
- 2.1.7 Mandat pour la refonte et l'optimisation de notre plan municipal de sécurité civile
- 2.1.8 Résolution d'appui à la Municipalité de Sainte-Julienne - Assemblée publique MRC Montcalm - Demande de modification d'horaire
- 2.1.9 Adoption de la Politique-cadre sur la gouvernance (Protection des renseignements personnels)
- 2.1.10 Adoption de la Politique de confidentialité
- 2.1.11 Adjudication du contrat pour les travaux d'aménagement de locaux à l'Hôtel de ville (projet no P-2023-011)
- 2.1.12 Aménagement de locaux à l'Hôtel de ville - Mandat surveillance des travaux en Architecture (projet no P-2023-011)
- 2.1.13 Aménagement de locaux à l'Hôtel de ville - Mandat surveillance des travaux - Mécanique/Électricité (projet no P-2023-011)
- 2.1.14 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge - Les Filles d'Isabelle
- 2.1.15 Subvention - Gratuité de la salle au Centre communautaire et de la culture - Les Ailes de l'Espoir
- 2.1.16 Lettre d'entente pour négociations exclusives concernant l'achat du presbytère
- 2.1.17 Amendement à la résolution 2023-04-17-092 (Subvention au projet de construction d'une RPA de la Coop de solidarité « Au cœur des collines »)
- 2.1.18 Le Défi Pissenlits lance son édition 2024 !
- 2.1.19 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

2.2 Ressources humaines

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Octroi d'un contrat de 2 ans pour le lignage de rues pour les années 2024 et 2025
- 5.2 Fourniture et installation de pellicules solaires au centre communautaire et de la culture



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2024 À 19 H - SUITE

- 5.3 Paiement de frais supplémentaires pour la réparation du moteur du tracteur John Deere 2008 - véhicule no 20
- 5.4 Attribution du contrat de plan et devis et surveillance partielle pour la réalisation d'une mezzanine au garage municipal

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2024-004 concernant le lot 6 606 746, rue Roger
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2024-005 concernant le 150, rue du Lac-Raymond
- 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2024-007 concernant le futur lot 6 602 824, rue Denise
- 6.4 Demande de dérogation mineure numéro 2024-008 concernant le 300, rue Giasson
- 6.5 Modification de la résolution 2023-11-13-317 - octroi de contrat pour un service de numérisation
- 6.6 Adoption d'un règlement - règlement numéro 746-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 721-2023 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm
- 6.7 Adoption d'un second projet de règlement - règlement numéro 747-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 722-2023 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm
- 6.8 Adoption d'un règlement - règlement numéro 749-2024 modifiant l'annexe du règlement 711-2022 concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire
- 6.9 Présentation, dépôt et avis de motion d'un premier projet de règlement numéro 752-2023 ayant pour objet de modifier différentes dispositions réglementaires se trouvant dans différents chapitres et zones du règlement de zonage 722-2023
- 6.10 Adoption d'un premier projet de règlement - règlement numéro 752-2024 ayant pour objet de modifier différentes dispositions réglementaires se trouvant dans différents chapitres et zones du règlement de zonage 722-2023
- 6.11 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 753-2024 ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de construction 724-2023
- 6.12 Adoption d'un projet de règlement - règlement numéro 753-2024 ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de construction 724-2023

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Demande d'aide financière pour le projet Nouvelle bibliothèque municipale déposée dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications

7.2 Communication

7.3 Loisirs

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 746-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 746-2024, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 721-2023 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 205-5 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MONTCALM

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 721-2023 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a amendé son Schéma d'aménagement et de développement par l'entremise du règlement 205-5 et que la Municipalité doit ainsi modifier son règlement sur le plan d'urbanisme pour s'y conformer;

ATTENDU QUE le présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives à la compatibilité des fonctions au sein de certaines aires d'affectation, au plan d'action, ainsi qu'à mettre à jour les cartes annexées au plan d'urbanisme pour qu'elles représentent les dernières informations géomatiques pertinentes ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : **DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe 1 : Plan des milieux naturels et l'annexe 2 : Concept d'organisation spatiale, au présent règlement, font partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 3 : PLAN DES MILIEUX NATURELS

L'annexe E du règlement sur le plan d'urbanisme 721-2023 intitulé « Milieux naturels » est remplacée par le plan des milieux naturels de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

L'annexe A du règlement sur le plan d'urbanisme 721-2023 intitulé « Concept d'organisation spatiale » est remplacée par le plan Concept d'Organisation spatiale de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 : LE PATRIMOINE NATUREL

Le texte de l'article 2.2.7, intitulé « Le patrimoine naturel », est remplacé par le texte suivant :

En vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le gouvernement du Québec via le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (M.F.F.P.) a identifié deux types d'habitats fauniques qui doivent être protégés sur le territoire de Saint-Calixte. Ceux-ci sont une aire de confinement du cerf de Virginie et des héronnières.

Une aire de confinement (aussi appelée ravage) est un endroit où les cerfs se concentrent en période hivernale pour se protéger des rigueurs de l'hiver tout en ayant accès à une nourriture adéquate. Le ravage de cerfs de Virginie est principalement situé dans la portion sud du territoire municipal. L'aire de confinement est entièrement localisée sur des terres privées.

Une héronnière se définit comme un site où se trouvent au moins cinq nids, tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau gris (Bihoreau à couronne noire) ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction. La héronnière inclut aussi une bande de 500 mètres de largeur qui entoure le site, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande. Des dispositions sont intégrées à la réglementation afin de venir protéger et encadrer les héronnières.

L'aire de confinement du cerf de Virginie et les héronnières sont localisées sur le *plan 4 – Milieux naturels*

La faune aquatique est caractérisée par la présence de 25 espèces de poissons, et ce, sur tout le territoire de la MRC. Ces espèces comprennent, sans s'y limiter : l'omble de fontaine, le grand brochet, le maskinongé, la perchaude, l'achigan à petite bouche et les cyprins. Des activités de pêche sont pratiquées sur certains des lacs de la municipalité.

ARTICLE 6 : PLANIFICATION DES RUES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'article 2.5.8 est ajouté, à la section 2.5, à la suite de l'article 2.5.7, intitulé « Commerces et services régionaux », comme suit :

Puisque la Municipalité de Saint-Calixte dispose d'espaces toujours disponibles au sein de son périmètre d'urbanisation, le territoire est caractérisé par un potentiel important de développement, sous réserve de la disponibilité des services d'aqueduc et d'égouts. De manière permettre la réalisation ou la concrétisation de développements résidentiels, la Municipalité prévoit l'ouverture ou le prolongement de trois (3) nouvelles rues sur son territoire. Les rues en question seront toutes des voies locales et ne serviront ainsi pas à accueillir un flux important de circulation au même titre qu'une voie collectrice ou une artère. Les rues projetées sont les suivantes :

Secteur 1

Dans la portion nord du périmètre d'urbanisation, une rue locale est projetée à l'est du tracé de la route 335 et devra venir s'y raccorder. Le secteur voué à l'accueil de ladite rue est caractérisé par la présence de contraintes naturelles, soit la présence de milieux humides potentiels et de cours d'eau. Il est à noter que la présence des contraintes en question devra être validée lors du développement du projet par l'entremise des documents et expertises exigées en vertu du règlement sur les permis et certificats. Des dispositions normatives relatives à la prise en compte des dites contraintes sont prévues à la réglementation municipale et permettront d'assurer un développement cohérent avec les particularités naturelles du milieu ;

Secteur 2

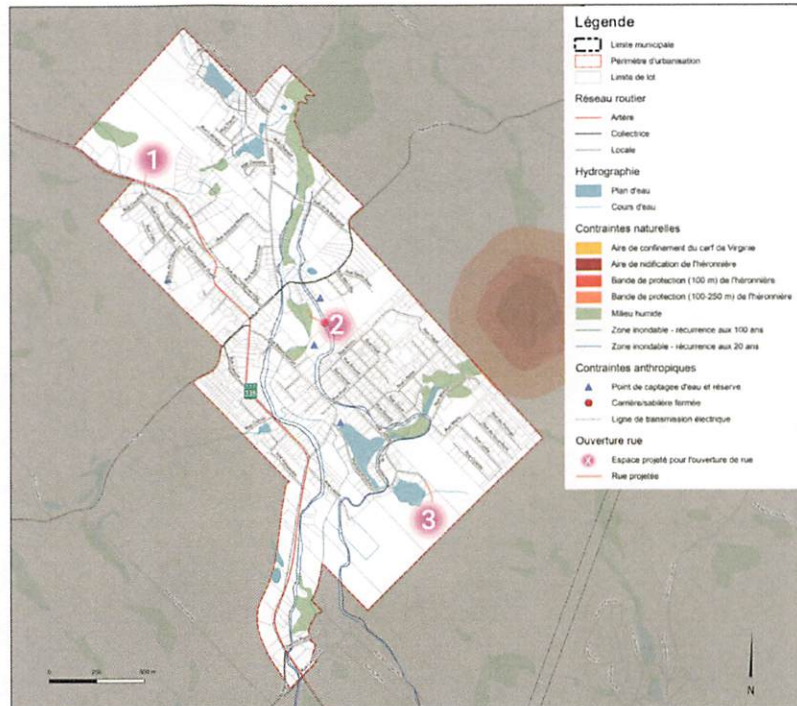
Dans la portion centrale du périmètre d'urbanisation, le prolongement de la rue de la rivière est projeté, de manière à permettre du développement résidentiel entre le rond-point actuel de la rue de la rivière et les lots localisés à l'ouest de la rue Morin. Cette rue sera à vocation locale. Le secteur est caractérisé par la présence de milieux humides potentiels, de zones inondables et de points de captage d'eau souterraine ;

Secteur 3

Dans la portion sud du périmètre d'urbanisation, une troisième rue locale est projetée à l'est du lac Dufour. Bien que l'emplacement exact où ce nouveau tracé sera raccordé n'est pas encore défini, la présence du lac suppose de prendre en compte les contraintes relatives aux mesures de protection applicables (protection riveraine, présence de cours d'eau, etc.) et le raccordement pourrait donc possiblement se faire par l'entremise de la rue Bélanger ou dans l'axe de la rue Jutras. Il est à noter qu'en fonction des contraintes présentes sur le site il pourrait être envisageable de prévoir le bouclage des rues existantes pour assurer la fluidité des déplacements et limiter la présence de ronds-points au sein du périmètre d'urbanisation.

Pour l'ensemble de ces voies de circulation projetées, un encadrement normatif est prévu au règlement de lotissement en vigueur. La largeur projetée de l'emprise est ainsi fixée entre 15 et 20 mètres, selon le niveau de desserte en égout et en aqueduc.

La carte suivante illustre les 3 secteurs en question et indique la localisation approximative des nouvelles rues ou prolongement de rues existantes projetées :



À des fins d'interprétation, les tracés projetés identifiés au plan ne représentent pas le tracé définitif des rues en question, ni l'emplacement définitif de leur raccordement au réseau existant et sont uniquement indiqués à titre indicatif de manière à illustrer les raccordements possibles.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PLAN D'ACTION

L'article 3.3.3, intitulé « Orientation 3 – Améliorer la qualité de vie des résidents et des résidentes en adoptant des pratiques découlant des grands principes du développement durable et en misant sur la fonctionnalité des aménagements et des infrastructures » est modifié par l'ajout du point 3 suivant, à la suite du point 2 de l'objectif 7, intitulé « Améliorer l'accès aux principaux plans d'eau de la municipalité » :

3. Respecter le contenu de la Loi sur la sécurité des barrages ainsi que du Règlement sur la sécurité des barrages.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE

Le tableau 21 de l'article 3.4.1, intitulé « Usages autorisés dans l'affectation forestière », est modifié de manière à retirer la phrase suivante :

Toutefois, la profondeur maximale pour toute construction résidentielle (résidences et dépendances directes telles que garage) ne peut excéder cent (100) mètres d'une rue ou d'une voie publique.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE

Le tableau 21 de l'article 3.4.1, intitulé « Usages autorisés dans l'affectation forestière », est modifié de manière à remplacer la phrase « Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture et la sylviculture » par la phrase suivante :

Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture, la sylviculture et l'élevage, à l'exception des animaux à forte charge d'odeur tels que les visons, les porcs, les renards et les veaux de lait.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

Le tableau 29 de l'article 3.4.3, intitulé « Synthèse de compatibilité des usages », est modifié de manière à remplacer les notes 1 et 7 par les notes suivantes :

1. Les usages résidentiels de très faible densité le long des chemins existants. La superficie minimale des nouveaux terrains lotis est fixée à 5 000 m².
7. Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture, la sylviculture et l'élevage des animaux à certaines conditions.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'USAGES

L'article 3.4.4.4, intitulé « Les usages commerciaux et de services (codes 5 et 6) », est modifié de manière à retirer le code d'usage 502 *Entreposage pour usage commercial* de la liste des usages commerciaux contraignants.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE MARS 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 février 2024

Projet de règlement : 12 février 2024

Consultation publique : 6 mars 2024

Adoption du règlement : 11 mars 2024

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :



SAINT-CALIXTE

PU

Plan d'urbanisme

Plan 1 - Concept d'organisation spatiale

Légende

- Limite municipale
- Réseau routier
- Sentier pour véhicules motorisés hors route
- Plan d'eau
- Cours d'eau

Grandes affectations

- Agricole dynamique
- Récréation
- Forestière
- Résidentielle de villégiature
- Aire urbaine
- Inclusion agricole

Éléments conceptuels

- Valorisation du noyau villageois
- Pôle récréotouristique
- Consolidation des secteurs industriels
- Développement de réciprocity entre le noyau villageois et les pôles

Milieus naturels et sensibles

- Aire de confinement du cerf de Virginie
- Aire de nidification (héronnière)
- Bande de protection de l'héronnière (<100 m)
- Bande de protection de l'héronnière (100-250 m)

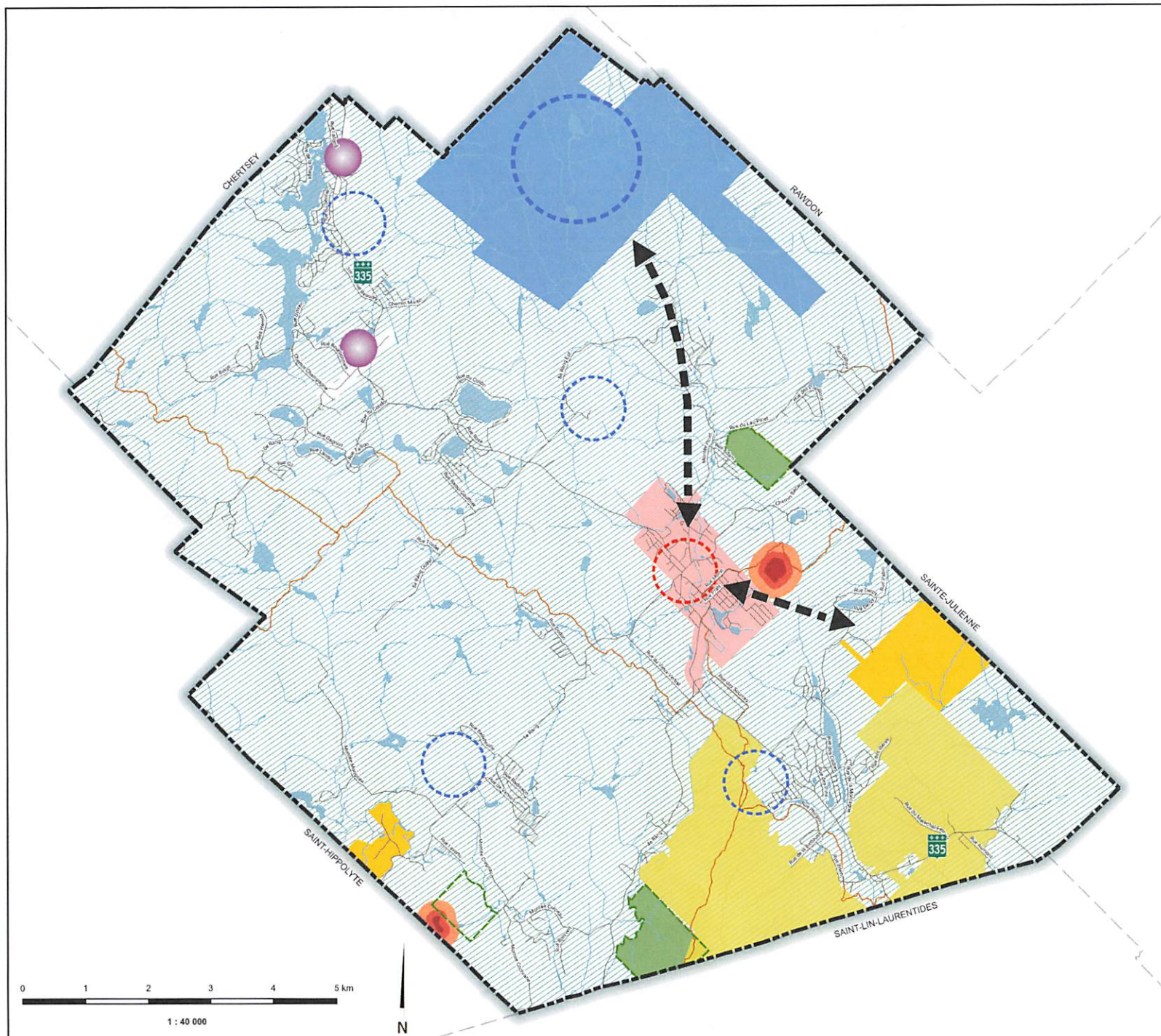
Projection : NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8

Format original : A2 (420 mm x 594 mm)

Dernière modification : 2023-11-08

Modification au plan d'urbanisme

Règlement	Entrée en vigueur





SAINT-CALIXTE

PU

Plan d'urbanisme

Plan 4 - Milieux naturels

Légende

- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation
- Limite de lot
- Réseau routier

Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau

Milieux naturels et sensibles

- Milieu humide
- Aire de confinement du cerf de Virginie
- Aire de nidification (héronnière)
- Bande de protection de l'héronnière (<100 m)
- Bande de protection de l'héronnière (100-250 m)

Zone inondable

- 100 ans
- 20 ans

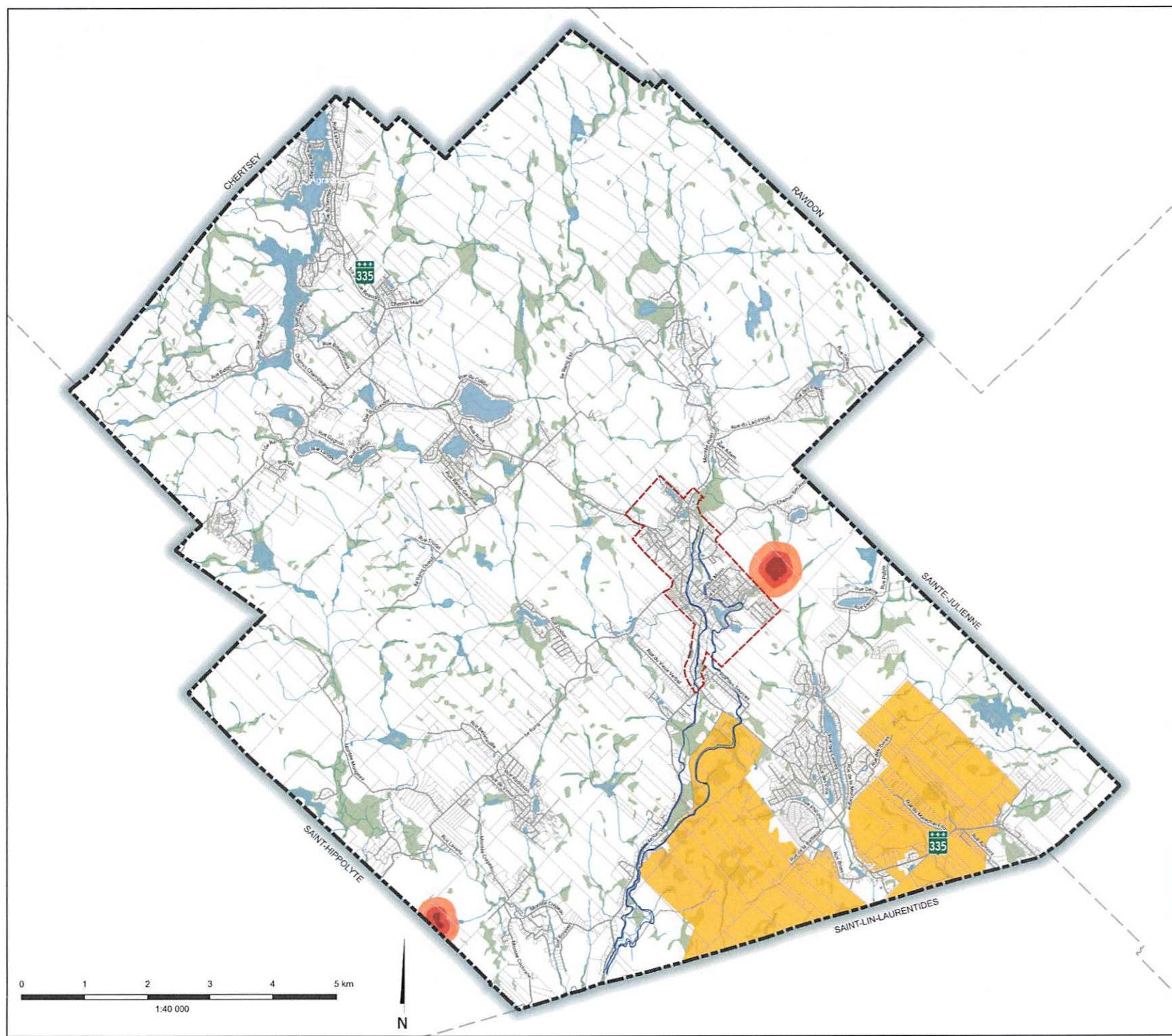
Projection : NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8

Format original : A2 (420 mm x 594 mm)

Dernière modification : 2024-02-29

Modification au plan d'urbanisme

Règlement	Entrée en vigueur



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2024

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 722-2023 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 205-5 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MONTCALM

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement sur le zonage numéro 722-2023 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a amendé son Schéma d'aménagement et de développement par l'entremise du règlement 205-5 et que la Municipalité doit ainsi modifier son règlement sur le plan d'urbanisme pour s'y conformer;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives à la protection des héronnières, à la reconnaissance du patrimoine forestier au sein des aires forestières et aux usages autorisés dans certaines affectations ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : **DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe 1 du présent règlement, intitulé plan de zonage, fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe 2 du présent règlement, intitulé grilles des spécifications, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique :

AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

HERONNIERE

Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

ARTICLE 4 : AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÉRONNIÈRES

Le chapitre 10, intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, à certains secteurs ou à certaines zones », est modifié par l'ajout de la section 10.24 suivante :

Section 10.24 Dispositions relatives aux héronnières**10.24.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs au sein desquels une héronnière est localisée au *plan de zonage*.

Elles ne peuvent toutefois avoir pour effet de restreindre ou de limiter les activités acéricoles et sont ainsi non-applicables dans le cas de l'exercice de ces dernières lorsque leur application a pour effet de les restreindre ou de les limiter.

10.24.2 Conditions d'exercice

À l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 100 mètres entourant ceux-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production ne sont autorisés.

De plus, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemin ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 250 mètres entourant ceux-ci.

ARTICLE 5 : AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES D'ÉLEVAGE AU SEIN DES ZONES F1, F2 ET F3

Le chapitre 10, intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, à certains secteurs ou à certaines zones », est modifié par l'ajout de la section 10.25 suivante :

Section 10.25 Dispositions relatives à l'élevage au sein des zones F1, F2 et F3

10.25.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage A201, sans les activités accessoirement autorisées au code d'usage, lorsqu'autorisé au sein de la grille de zonage des zones F1, F2 et F3.

10.25.2 Élevage interdit

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'élevage de visons, de porcs, de renards et de veaux à lait est prohibé au sein des zones F1, F2 et F3 au *plan de zonage*.

10.25.3 Conditions d'exercice

Lorsqu'un usage de la classe A201 est autorisé par l'entremise de la grille de zonage applicable, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Les dispositions relatives aux à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et à l'implantation des bâtiments agricoles du chapitre 8 du présent règlement sont applicables ;

La distance séparatrice minimale exigée et calculée en vertu de la section 8.2.2 du présent règlement doit être multipliée par 1,5 dans le cas des installations d'élevage au sein d'une zone F1, F2 ou F3 ;

Nonobstant la distance minimale séparatrice exigée en vertu du paragraphe précédent, la distance séparatrice minimale ne peut être inférieure à 150 mètres entre l'installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation, tout immeuble protégé au sens du règlement, tout terrain ou est exploité un usage du groupe d'usage récréation ou toute maison d'habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant ;

Les dispositions des articles 8.2.5 à 8.2.9 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 :

AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE FORESTIER AU SEIN DES ZONES LOCALISÉES AU SEIN DE L'AFFECTION FORESTIÈRE

Le chapitre 7, intitulé « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement », est modifié par l'ajout de la section 7.8 suivante :

Section 7.8 Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier au sein des zones F1, F2 et F3

7.8.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones F1, F2 et F3 identifiées au *plan de zonage*.

7.8.2 Préservation du couvert forestier existant

Lorsqu'un terrain localisé au sein d'une zone F1, F2 ou F3 est boisé ou partiellement boisé, une superficie minimale correspondant à 50% de la superficie du terrain doit être laissée sous couverture boisée.

Nonobstant le contenu du présent article, lorsque le pourcentage minimal de superficie du lot sous couvert boisé à conserver en vertu de l'article 7.2.2 du présent règlement est supérieur à celle du présent article, la disposition la plus restrictive prévaut.

7.8.3 Préservation d'une bande forestière

Lorsque la végétation naturelle est existante, une bande boisée naturelle doit être préservée aux abords des limites du terrain, à l'exception d'une ou de plusieurs ouvertures d'une largeur maximale cumulative de 20 mètres, pouvant être aménagée au sein de ladite bande en cour avant pour dégager l'espace nécessaire à l'aménagement des entrées charretières et de l'aire de stationnement, sous réserve des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, lorsque le terrain est desservi par une entrée en « U », lorsque la végétation naturelle est existante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit être laissé sous couvert boisé. Lorsque la végétation naturelle est inexistante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit faire l'objet d'un aménagement paysager constitué de végétaux.

7.8.4 Exigence de verdissement

Lorsque le couvert boisé exigé en fonction de l'article 7.8.2 n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière à atteindre le minimum exigé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Le texte du 2^e alinéa de l'article 11.5.4, intitulé « Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis », est remplacé par le texte suivant :

Les usages commerciaux et industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CODE D'USAGE A201

La description du code d'usage A201 du tableau 17 du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 2.2.6 intitulé Groupe d'usage « agricole (A) » est modifiée de manière à retirer les mots « pour fins de consommation ».

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » est remplacé par l'annexe 1 du présent règlement, intitulé « Plan de zonage » et comporte 2 feuillets.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE CERTAINES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « 2 », intitulée « Grilles de spécification », les grilles des zones F2-8, F2-18. F2-10 et F2-22 sont remplacés par l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 11 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE MARS 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 février 2024

Premier projet de règlement : 12 février 2024

Consultation publique : 6 mars 2024

Second projet de règlement : 11 mars 2024

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :



SAINT-CALIXTE

Z

ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE

FEUILLET 01/02

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de l'usage No. XXV de la Municipalité de Saint-Calixte.

Légende

- Limite municipale
 - Périmètre d'urbanisation
 - Limite de zone
 - Limite de lot
- Hydrographie**
- Plan d'eau
 - Cours d'eau
- Réseau routier**
- Artère
 - Collectrice
 - Locale

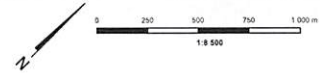
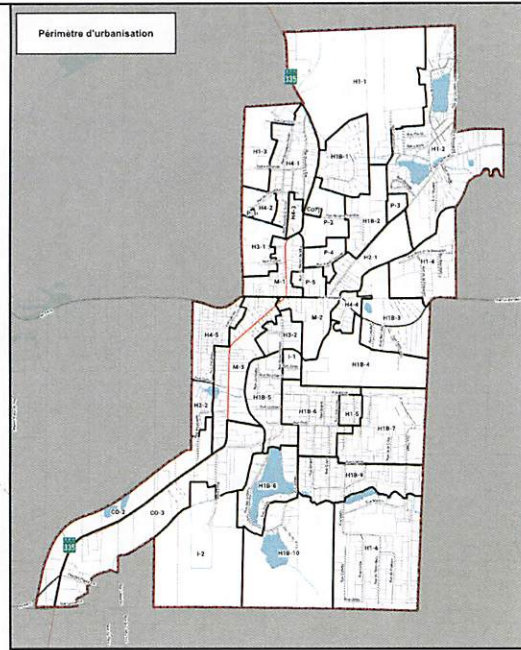
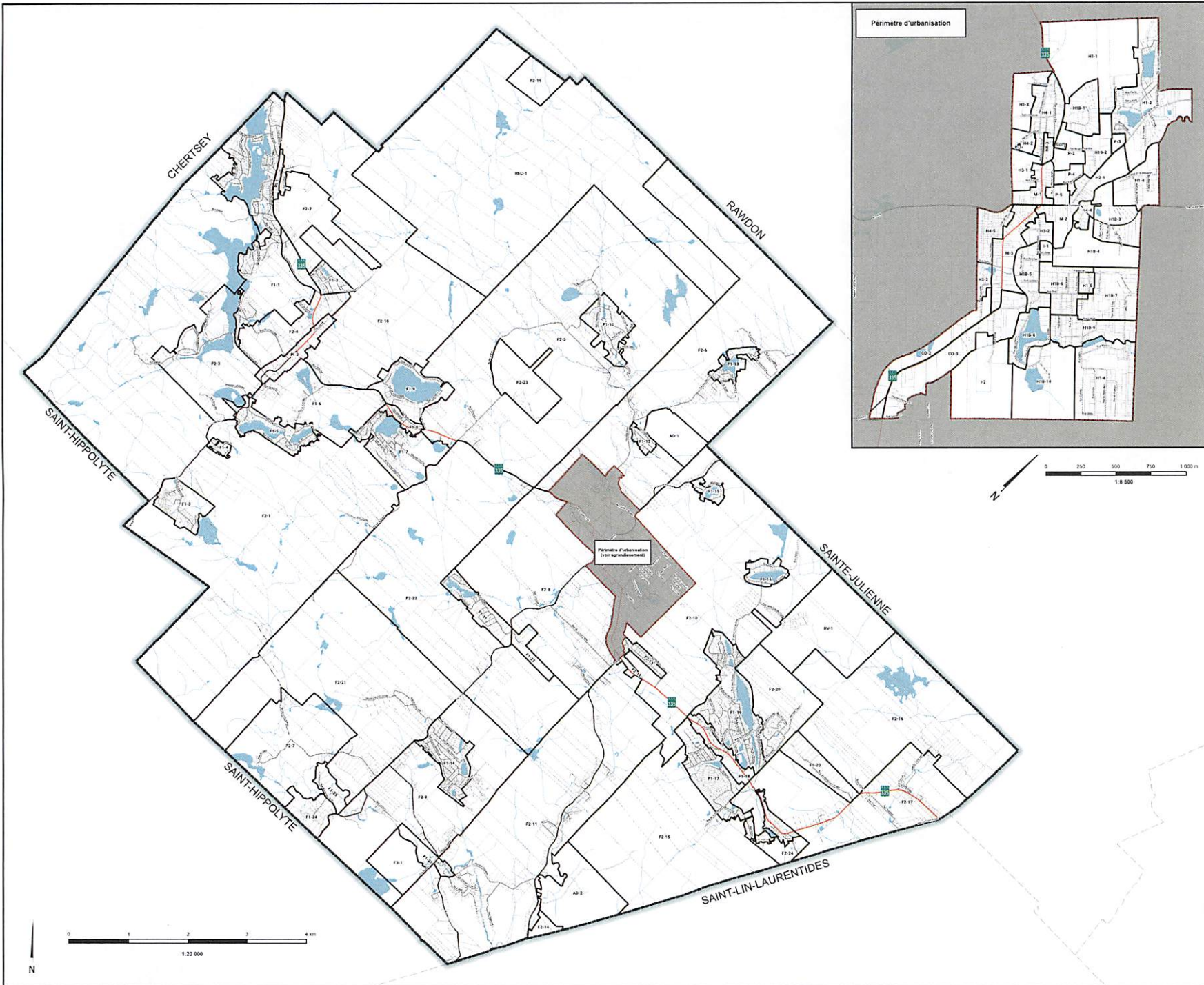
Préfixes de zone

AD	Agricole dynamique	M	Mixte
C	Commerciale	PI	Publique
F	Forestière	PI	Para industrielle
TI	Industrialisation	RBC	Récréative
TI	Industrielle	RV	Résidents de villageurs

Fichier original: AD_211_1181.mxd
 Projeur: NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8
 Dernière modification: 2023-11-21

Modifications au plan de zonage	
No règlement	Entrée en vigueur

•• apur
 créatif
 514.725.2770



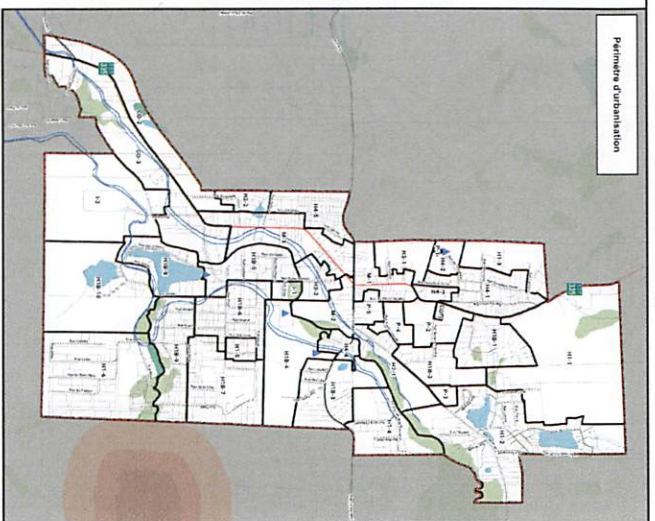


Z

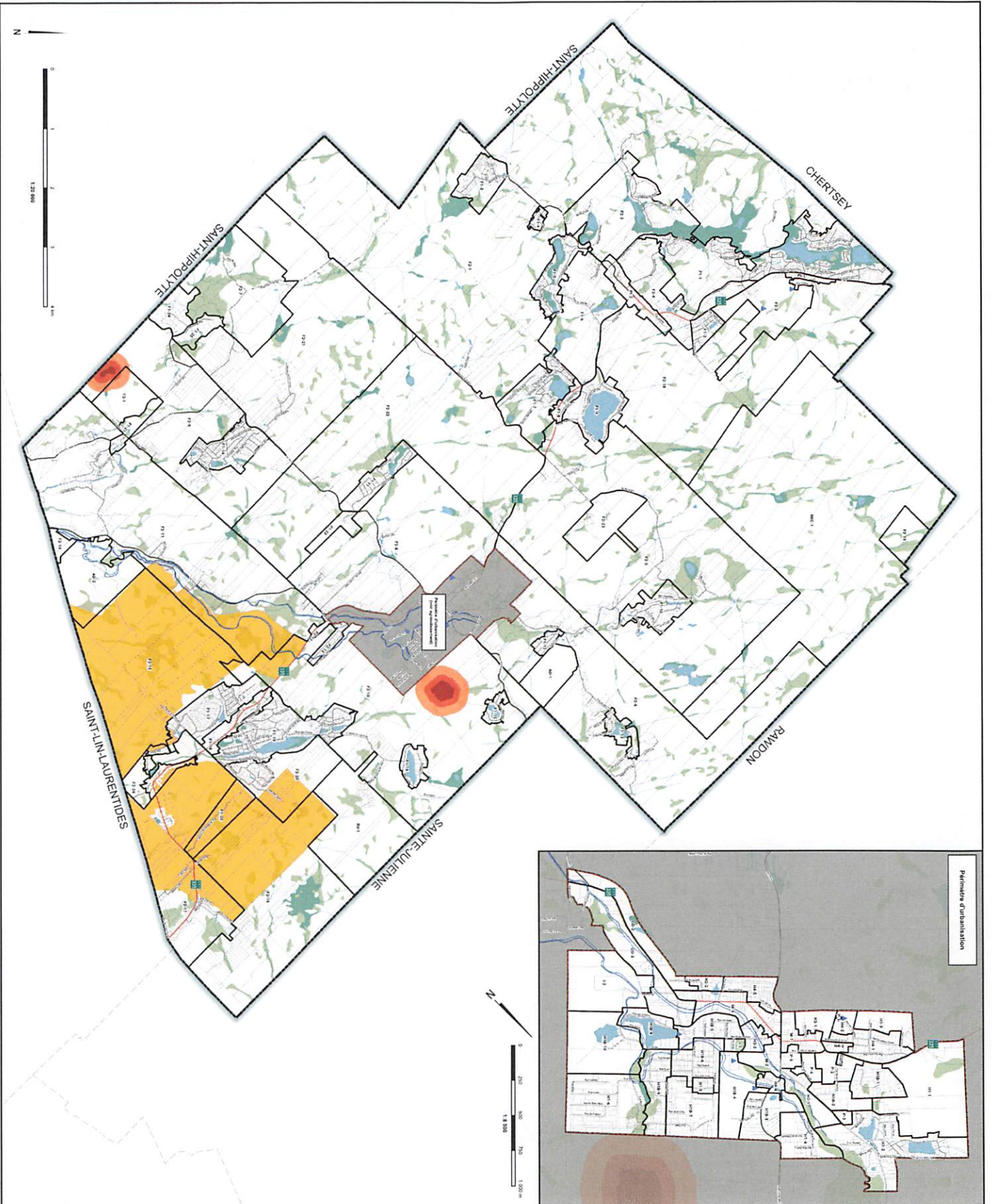
ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE

FEUILLET 02/02

Cette feuille fait partie descriptif du Règlement de zonage de l'annexe 1 du 2007 de la municipalité de Saint-Calixte.



Périomètre d'urbanisation



Légende

- Limites municipale
- Périomètre d'urbanisation
- Limites de zone
- Limites de lot

Hydrographie

- Plans d'eau
- Cours d'eau

Réseau routier

- Autoroute
- Route
- Cheminée
- Ligne de transport

Contraintes

- Point de captage d'eau potable
- Zone inondable
- 100 ans
- 20 ans

Milieux naturels et sensibles

- Milieu naturel
- Aire de règlement de conflit de voisinage
- Aire de médiation (réservé)
- Bande de protection de l'habitat (150-250 m)
- Bande de protection de l'habitat (100-250 m)

Préfixes de zone

Préfixe	Utilisation
CO	Agence communale
IC	Industrie
CC	Commerciales
F	Familiales
R	Résidentiel
HC	Historiques

Modifications au plan de zonage

N° de modification	Date
1	2011
2	2012

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation					
H1 Unifamiliale		• (1)			
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
C7 Contraignant					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
I3 Para-agricole					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive			•		
R2 Intensive				• (2)	
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage					• (4)
F - Forestière					
F1 Forestière					•
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé		•		•	•
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant - m (min.)		6		6	6
Latérales - m (min. / totales)		2 / 5		2 / 5	5 / 10
Arrière - m (min.)		9		9	9
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)		1 / 2		1 / 2	1
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)		85			
Largeur - m (min.)		7,93			
Taux d'implantation - % (max.)		10		10	10
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)		5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3) 100 000 (5)
Largeur du terrain - m (min.)		50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3) 100
Profondeur du terrain - m (min.)		30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3) 150
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Usages domestiques		•			
Logement intergénérationnel		•			
Logement supplémentaire					
Location de chambres		•			
Location à court terme					
Gîte touristique (B&B)		•			
Fermette		•			

Zone F2-8

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) R205, R206, R207, R208

(4) A201

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

(5) 200 000m² pour les établissements de production animale bovine

*Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
747-2024	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation									
H1 Unifamiliale	• (1)								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Local et services									
C2 Artériel									
C3 Hébergement									
C4 Automobile									
C5 Divertissement									
C6 Restauration									
C7 Contraignant									
I - Industrie									
I1 Contraintes limitées									
I2 Contraintes importantes									
I3 Para-agricole									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive			•						
R2 Intensive				• (2)					
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage							• (4)		
F - Forestière									
F1 Forestière								•	
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•		•			•			
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	6		6			6			
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5		2 / 5			5 / 10			
Arrière - m (min.)	9		9			9			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1 / 2		1 / 2			1			
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85								
Largeur - m (min.)	7,93								
Taux d'implantation - % (max.)	10		10			10			
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	100 000 (5)				
Largeur du terrain - m (min.)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	100				
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	150				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques	•								
Logement intergénérationnel	•								
Logement supplémentaire									
Location de chambres	•								
Location à court terme									
Gîte touristique (B&B)	•								
Fermette	•								

Zone F2-10

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	•
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) R201, R203, R205
(4) A201

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

(5) 200 000m² pour les établissements de production animale bovine

* Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
747-2024	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation						
H1 Unifamiliale	• (1)					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services						
C2 Artériel						
C3 Hébergement						
C4 Automobile						
C5 Divertissement						
C6 Restauration						
C7 Contraignant						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
I3 Para-agricole						
P - Public						
P1 Publique et institutionnelle						
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive		•				
R2 Intensive			• (2)			
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture						
A2 Activités agricoles et élevage				• (4)		
F - Forestière						
F1 Forestière				•		
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	•		•		•	
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min.)	6		6		6	
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5		2 / 5		5 / 10	
Arrière - m (min.)	9		9		9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2		1 / 2		1	
En mètres (min. / max.)						
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85					
Largeur - m (min.)	7,93					
Taux d'implantation - % (max.)	10		10		10	
Nbre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)						
Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	100 000 (5)	
Largeur du terrain - m (min.)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	100	
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	150	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple						
Projet intégré						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						
Usages domestiques	•					
Logement intergénérationnel	•					
Logement supplémentaire						
Location de chambres	•					
Location à court terme						
Gîte touristique (B&B)	•					
Fermette	•					

Zone F2-18

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) R205, R206

(4) A201

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

(5) 200 000m² pour les établissements de production animale bovine

*Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
747-2024	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale	• (1)				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
C7 Contraignant					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
I3 Para-agricole					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive		•			
R2 Intensive			• (2)		
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage				• (4)	
F - Forestière					
F1 Forestière				•	
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•		•		•
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant - m (min.)	6		6		6
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5		2 / 5		5 / 10
Arrière - m (min.)	9		9		9
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2		1 / 2		1
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85				
Largeur - m (min.)	7,93				
Taux d'implantation - % (max.)	10		10		10
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	100 000 (5)
Largeur du terrain - m (min.)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	100
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	150
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Usages domestiques	•				
Logement intergénérationnel	•				
Logement supplémentaire					
Location de chambres	•				
Location à court terme					
Gîte touristique (B&B)	•				
Fermette	•				

Zone F2-22

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisés(s)

(2) R205, R206, R207, R208
(4) A201

USAGE(S) spécifiquement prohibés(s)

NOTES

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage.

(3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

(5) 200 000m² pour les établissements de production animale bovine

*Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
747-2024	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2024, MODIFIANT L'ANNEXE DU RÈGLEMENT 711-2022 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- ATTENDU QUE l'article 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement à la démolition d'immeuble;
- ATTENDU QUE la *Loi*, modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives, adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;
- ATTENDU QU' il est dans l'obligation de la municipalité d'adopter un tel règlement, avant le 1^{er} avril 2023, selon les nouvelles modifications de la *Loi sur le patrimoine culturel* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE le règlement 711-2022 est entrée en vigueur le 26 janvier 2023;
- ATTENDU QUE la MRC de Montcalm à fait une mise à jour de son inventaire et qu'il a lieu de mettre le règlement à jour;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm, du règlement 711-2022, est remplacé dans son intégralité par l'annexe « 1 » intégrée au présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE MARS 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 février 2024

Projet de règlement : 12 février 2024

Consultation publique : 6 mars 2024

Adoption du règlement : 11 mars 2024








Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

	5735	route 335	4630317	1938	Résidence principale
	6005	route 335	6074560	1941	Résidence principale
	6070	route 335	5662458	1950	Résidence principale
	6160 à 6164	route 335	4630414	1960	Bâtiment multifamilial
	6165	route 335	4630358	1940	Résidence principale
	6175	route 335	4630365	1950	Résidence principale
	6265	route 335	4630819	1946	Résidence principale

		route 335			Croix de chemin
	10175	route 335	3185730	1945	Résidence principale
	3015 à 3019	route 335	4568901	1930	Bâtiment multifamilial
	3015 à 3019	route 335	4568901		Bâtiment agricole
	4825 à 4827	route 335	5468678	1878	Résidence principale
	5390 à 5410 (5400)	route 335	6373884	1930	Résidence principale
	5390 à 5410 (5410)	route 335	6373884	1933	Résidence principale







	6355	Principale (rue)	4631178	1855	Résidence principale
	6380	Principale (rue)	4630853	1890	Résidence principale
	6400	Principale (rue)	4631192	1910	Résidence principale
	5390 à 5410 (5390)	route 335	6373884	1935	Résidence principale
	10030	route 335	4499685	1915	Résidence principale
	10065	route 335	4040636	1935	Résidence principale
	10080	route 335	4427522	1900	Résidence principale

	6240	Principale (rue)	4630831	1860	Résidence principale
	6262	Principale (rue)	4630832	1830	Commerce
	6290	Principale (rue)	5336215	1886	Église
	6325	Principale (rue)	4631176	1935	Résidence principale
	6335	Principale (rue)	4631177	1920	Résidence principale
	6340	Principale (rue)	4630841	1870	Bâtiment public
	6345 à 6347	Principale (rue)	4631179	1900	Bâtiment multifamilial

	255	Pinet (montée)	4630919		Monument
	425	Pinet (montée)	4631320	1935	Résidence principale
	695	Pinet (montée)	4631451	1900	Résidence principale
	695	Pinet (montée)	4631451		Monument
	120	Préfontaine (rue)	4631529	1930	Résidence principale
	120	Préfontaine (rue)	4631529	1930	Bâtiment agricole
	120	Préfontaine (rue)	4631529	1930	Bâtiment agricole








	125	Léonard (rue)	4629829	1920	Résidence principale
	145	Marquis (rue du)	3186924	1930	Résidence principale
	250	Montagne (rue de la)	4568910	1935	Résidence principale
	120 à 122	Pinet (montée)	4630851	1920	Bâtiment multifamilial
	180	Pinet (montée)	4630857	1925	Résidence principale
	255	Pinet (montée)	4630919		Croix de cimetière
	255	Pinet (montée)	4630919		Cimetière








	190	Lac-Desnoyers (rue du)	4631316	1945	Résidence principale
	275	Lafond (rue)	3187943	1900	Résidence principale
	230	Lafond (rue)	3187858	1955	Résidence principale
	385	Lafond (rue)	5836151	1915	Résidence principale
	110	Lavertu (rue)	4869463	1809	Résidence principale
	110 à 120	Lavoie (rue)	4630400	1935	Bâtiment multifamilial
	145	Lavoie (rue)	4630410	1930	Résidence principale

	425	Crépeau (montée)	6344310	1830	Résidence principale
	1270	Deroy (rue)	5386737	1918	Bâtiment agricole
	300	Giasson (rue)	6343184	1922	Résidence principale
	6210 à 6230	Hôtel-de- Ville (rue de l')	4630828	1939	Hôtel de ville
	6280	Hôtel-de- Ville (rue de l')	4630827	1945	Résidence principale
	705	Lac-Bob	4568091	1910	Résidence principale
	215	Lac- Desnoyers (rue du)	4631334	1935	Résidence principale

	1450	Becaud (chemin)	4631190	1840	Résidence principale
	500	Brien (rue)	4568172	1900	Résidence principale
	280	Brises (rue des)	3187938	1935	Résidence principale
	1275	Crépeau (montée)	5990199	1930	Résidence principale
	1275	Crépeau (montée)	5990199	1885	Bâtiment agricole
	2075	Crépeau (montée)	4868697	1875	Résidence principale
	300	Crépeau (montée)	4868429	1870	Résidence principale

	20	Antoine-Mantha (rue)	4630910	1963	Résidence principale
	100	Batteuse (rue de la)	5291584	1920	Résidence principale
	100	Batteuse (rue de la)	5291584	1920	Bâtiment agricole
	400	Beauchamps (rue)	4630431	1910	Résidence principale
	430 à 432	Beauchamps (rue)	4630422	1935	Résidence principale
		Beaudry			Croix de chemin
	1420 à 1426	Becaud (chemin)	4631188	1925	Bâtiment multifamilial

	305	8e rang ouest	4629904	1871	Bâtiment agricole
	585	8e rang ouest	4629902	1920	Résidence principale
	1000	10e rang	3185875	1880	Résidence principale
	130	10e rang	4361212	1950	Résidence principale
	405	10e rang	3186194	1920	Résidence principale
	90	10e rang	3186234	1945	Résidence principale
	970	10e rang	3185877	1900	Résidence principale

	320	8e rang est	462873	1940	Bâtiment agricole
	505	8e rang ouest	4629903	1900	Résidence principale
	835	8e rang ouest	4629919	1860	Résidence principale
	105 à 115	8e Rang ouest	4629905	1886	Résidence principale
	105 à 115	8e Rang ouest	4629905	1900	Bâtiment accessoire
	105 à 115	8e Rang ouest	4629905	1886	Bâtiment agricole
	305	8e rang ouest	4629904	1871	Résidence principale

	695	6e rang	4568511	1895	Résidence principale
	2580	6e rang	4629984		Bâtiment agricole
	80 à 82	6e rang	4630794	1933	Commerce
	810	6e rang	4568505	1865	Résidence principale
	810	6e rang	4568505	1865	Bâtiment agricole
	200	8e rang est	4630118	1865	Bâtiment agricole
	320	8e rang est	462873	1940	Résidence principale

	1810	6e rang	5399915		Bâtiment agricole
	2 à 6	6e rang	4630811	1908	Résidence principale
	2410	6e rang	4630057	1940	Résidence principale
	2540	6e rang	462985	1940	Résidence principale
	2750	6e rang	4631009	1880	Résidence principale
	5	6e rang	4630419	1946	Bâtiment multifamilial et commercial
	620	6e rang	5233901		Croix de chemin

	10	6e rang	4630803	1960	Bâtiment multifamilial
	100	6e rang	4630802	1959	Résidence principale
	105	6e rang	4630416	1878	Résidence principale
	110	6e rang	4630792	1958	Résidence principale
	120	6e rang	4630791	1945	Résidence principale
	135	6e rang	4630408	1878	Résidence principale
	140	6e rang	4630790	1851	Résidence principale

Règlement 749-2024

Annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm

Photo de l'immeuble	# civique	Voie publique	Cadastre	Année selon rôle d'évaluation	Précision supplémentaire sur l'immeuble visé
	2465 à 2467	4e rang	4568378	1920	Résidence principale
	345	4e rang	4568601	1885	Résidence principale
	3625	4e rang	4868593	1900	Bâtiment agricole
	3625	4e rang	4868593	1900	Résidence principale
	380	4e rang	4568603	1903	Résidence principale
	800	4e rang	4568043	1935	Résidence principale



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°752-2024, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS DIFFÉRENTS CHAPITRES ET ZONES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU'IL est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives aux usages récréotouristiques, à la protection de la nature et aux normes architecturales;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à modifier certaines grilles de spécifications et délimitations de zones au *plan de zonage*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au 1^{er} paragraphe de l'article 3.3.3, les mots « le revêtement d'aluminium, » sont ajoutés après les mots « ou de culture, ».

ARTICLE 3 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, un 5^e paragraphe est ajouté à la fin de l'article 3.4.3 comme suit :

5. La façade avant d'un abri pour automobiles attenant doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal et ne peut avoir une saillie de plus de trois (3) mètres par rapport à la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4, de la section 4.10 « Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires » du règlement 722-2023, à l'article 4.10.1, le sous-paragraphe b) du 5^e paragraphe est remplacé comme suit :

- b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, sauf dans le cas d'un véhicule récréatif prévu à cette fin, installé pour une période maximale de six (6) mois sur le chantier de construction et sans voir de raccordement et de rejet dans l'environnement;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : Au chapitre 5, de la section 5.5 « Dispositions relatives aux entrées charretières » du règlement 722-2023, à l'article 5.5.3, le mot « extérieur » est remplacé par le mot « intérieur ».

ARTICLE 6 : Au chapitre 7, de la section 7.2 « Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres » du règlement 722-2023, à l'article 7.2.5 est ajouté comme suit :

7.2.5 Reboisement ou remise en valeur du terrain

Nonobstant les contraventions et pénalités prévues au présent règlement, le propriétaire, dans le cas d'une coupe abusive ou du non-respect d'une prescription sylvicole devra reboiser ou réaliser tous autres travaux sylvicoles, jugés appropriés par un ingénieur forestier, afin de corriger la situation et réparer les dommages causés à la surface terrière d'un peuplement.

ARTICLE 7 : Au chapitre 10, de la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.6, le chiffre « 115 » au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa est remplacé par le chiffre « 40 ».

ARTICLE 8 : Au chapitre 10, de la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.7, un 3^e et 4^e paragraphe sont ajoutés à la fin du 1^{er} alinéa comme suit :

3. Le bâtiment d'accueil est considéré comme le bâtiment principal. Ce bâtiment peut également y intégrer une ou des activités complémentaires à l'usage.

4. Tout bâtiment principal doit, nonobstant le contenu de la grille de zonage applicable, avoir une superficie d'emprise au sol minimal de 40 m².

ARTICLE 9 : Au chapitre 10, après la section 10.23 « Dispositions relatives à la vente de surplus de légumes » du règlement 722-2023, la section 10.24, et ses articles, est ajoutée comme suit :

Section 10.24 : Dispositions relatives à la zone REC-1

10.24.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains localisés dans la zone REC-1 au *plan de zonage*.

10.24.2 Dispositions spécifiques à l'usage R1

Lorsque l'usage R1 est autorisé à la *grille des spécifications*, il n'est pas obligatoire d'avoir un bâtiment principal pour opérer l'usage.

10.24.3 Bâtiments accessoires aux activités complémentaires

Nonobstant les types de bâtiments accessoires autorisés au présent règlement, les conteneurs peuvent également être utilisés comme bâtiment accessoire réservés aux activités complémentaires pour les usages de type R101, R102 et R103.

ARTICLE 10 : Au chapitre 11, de la section 11.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du règlement 722-2023, l'article 11.3.6 ajoutée comme suit :

11.3.6 Changement d'adresse civique d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis



N° de résolution
ou annotation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, construite avant le 1^{er} juin 1988 ayant une façade principale ne faisant pas face à la voie publique de l'adresse attitrée à cette propriété, dont l'adresse civique doit être modifiée par le Service de l'urbanisme, pour des fins de sécurité, est autorisée.

Malgré ce qui précède, toutes les autres dispositions relatives à la construction doivent être conformes.

ARTICLE 11 : À l'annexe « 1 », intitulée « *Plan de zonage* », du règlement 722-2023, les limites des zones H2-2, CO-2 et M-3 sont déplacés tels qu'illustré par l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 12 : À l'annexe « 2 », intitulée « *Grilles de spécifications* », du règlement 722-2023, les grilles des zones F2-15 et H2-2 sont remplacées par les grilles de l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11E JOUR DE MARS 2024.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 11 mars 2024

Premier projet de règlement : 11 mars 2024

Consultation publique :

Second projet de règlement :

PHV :

Adoption du règlement :

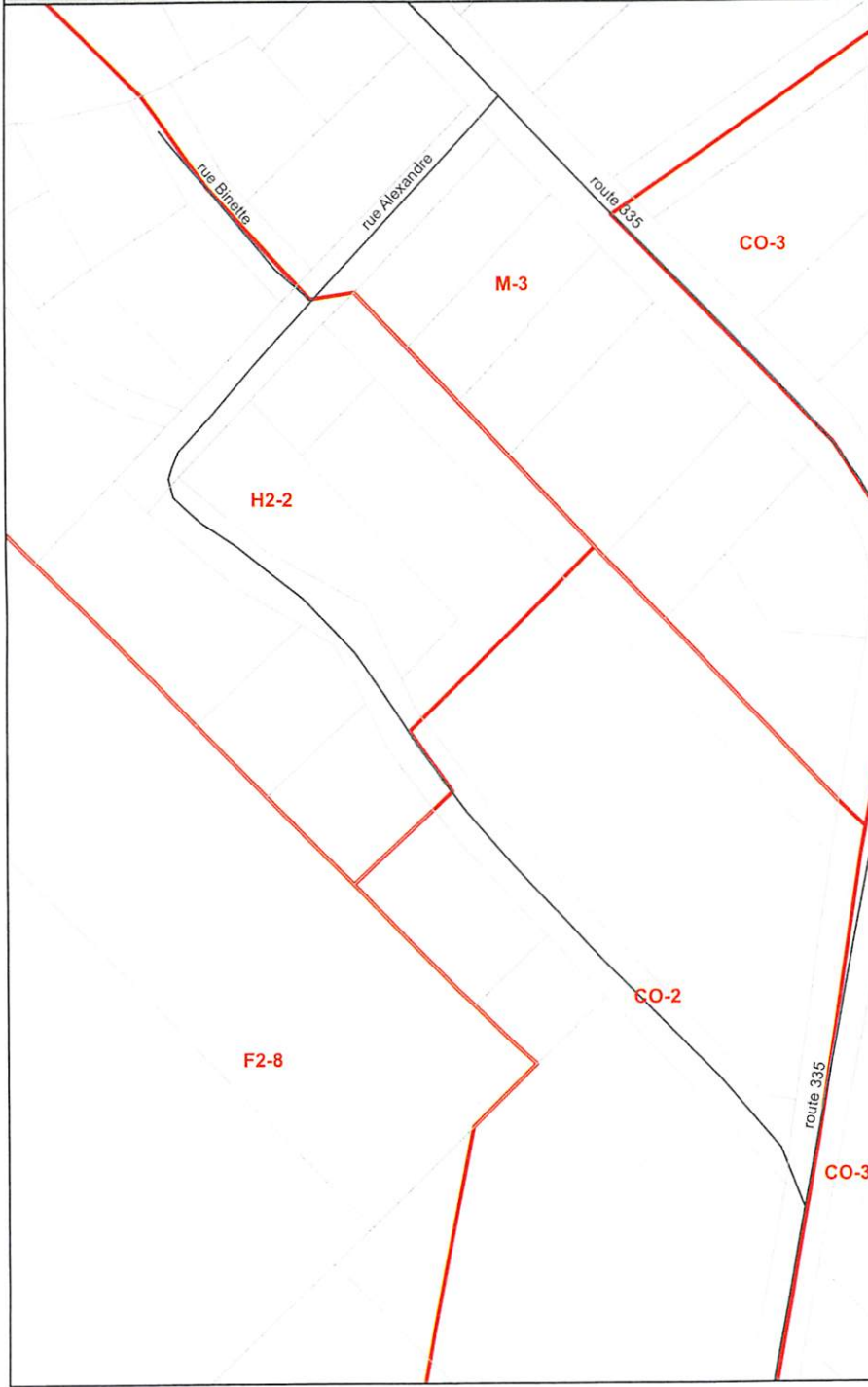
Certificat de la MRC :

Avis de promulgation :




Avant la modification



Après la modification



Légende

-  Limite de lot
-  Réseau routier
-  Zonage municipal

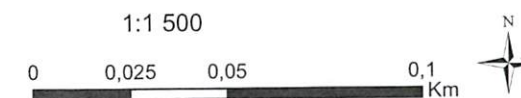
Titre : **Modification du zonage municipal à Saint-Calixte Règlement #752-2024**

Dessiné par : A. Soulières-Côté
Approuvé par : A. De Lisio

Sources :
- Limites municipales, MAMH, MERN (2024)
- Réseau routier, Adresses Québec, MERN (2023)
- Limite de lot, MRC de Montcalm (2024)

NAD 83, MTM 8

Nom de fichier : C-24-012-63055



Service de l'aménagement et de l'environnement



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation					
H1 Unifamiliale	*	(1)			
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
C7 Contraignant					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
I3 Para-agricole					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive			*		
R2 Intensive			*	(3)	
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage					
F - Forestière					
F1 Forestière			*		
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	*		*		
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant - m (min.)	6	6			
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5	2 / 5			
Arrière - m (min.)	9	9			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85				
Largeur - m (min.)	7,93				
Taux d'implantation - % (max.)	10	10			
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (2)	5000 (2)	5000 (2)	5000 (2)	
Largeur du terrain - m (min.)	50 (2)	50 (2)	50 (2)	50 (2)	
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (2)	30 (2)	30 (2)	30 (2)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Usages domestiques	*				
Logement intergénérationnel	*				
Logement supplémentaire					
Location de chambres	*				
Location à court terme					
Gîte touristique (B&B)	*				
Fermette	*				

Zone F2-15

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) R201, R205

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(2) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

* Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
752-2024	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation							
H1 Unifamiliale							
H2 Bifamiliale	•						
H3 Trifamiliale		•					
H4 Multifamiliale			•				
H5 Habitation collective							
H6 Maison mobile							
C - Commerce							
C1 Local et services							
C2 Artériel							
C3 Hébergement							
C4 Automobile							
C5 Divertissement							
C6 Restauration							
C7 Contraignant							
I - Industrie							
I1 Contraintes limitées							
I2 Contraintes importantes							
I3 Para-agricole							
P - Public							
P1 Publique et institutionnelle							
P2 Utilité publique							
R - Récréation							
R1 Extensive							
R2 Intensive							
A - Agricole							
A1 Activités agricoles et culture							
A2 Activités agricoles et élevage							
F - Forestière							
F1 Forestière							
EX - Extraction							
EX1 Extractives							

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation							
Isolé	•	•	•				
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant - m (min.)	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5	2 / 5	4,5 / 9				
Arrière - m (min.)	6	6	6				

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	2 / 3				
En mètres (min. / max.)							
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	58	60	60				
Largeur - m (min.)	9	9	9,5				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	50				
Nbre de logements par bâtiment (max.)	3	3	12				

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m² (min.)	450 (1)	450 (1)	450 (1)				
Largeur du terrain - m (min.)	15 (1)	15 (1)	15 (1)				
Profondeur du terrain - m (min.)	25 (1)	25 (1)	25 (1)				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte							
Usage multiple							
Projet intégré			•				

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Usages domestiques	•						
Logement intergénérationnel							
Logement supplémentaire							
Location de chambres							
Location à court terme							
Gîte touristique (B&B)							
Fermette							

Zone H2-2

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--

NOTES

(1) Les normes de lotissement sont pour un lot desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
752-2024	



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°753-2024, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 724-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de construction en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de construction numéro 724-2023, le 16 août 2023;

ATTENDU QU'IL est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives aux fondations et aux contraventions;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions générales relatives aux fondations » du règlement 724-2023, l'article 2.2.2 est remplacé comme suit :

2.2.2 : Hauteur de la fondation

La hauteur de la fondation (partie supérieure hors-sol de la fondation) doit être d'au plus 1,2 mètre, mais d'au moins 0,20 mètre, calculée à partir du terrain naturel existant adjacent avant la construction.

Si un remblai est nécessaire, pour remplir le pourtour de la fondation, dû à la topographique du terrain, le remblai ne peut pas se situer dans les marges minimales indiquées aux grilles des spécifications du Règlement de zonage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 2, de la section 2.1 « Dispositions générales » du règlement 724-2023, l'article 2.1.11, est ajouté après l'article 2.1.10 comme suit :

2.1.11 : Toiture des bâtiments accessoires

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les murs d'un bâtiment accessoire ont une portée supérieure à 4,88 mètres entre les deux murs, les fermes de toit doivent être préfabriquées ou avoir une capacité portante suffisante, tel que démontré par un plan d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 4 : Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions générales relatives aux fondations » du règlement 724-2023, l'article 2.2.6 et son titre sont abrogés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : Au chapitre 2, de la section 2.8 « Dispositions relatives aux constructions inachevées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées » du règlement 724-2023, au 3^e alinéa de l'article 2.8.2, le mot « remplie » est retiré.

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, du règlement 724-2023, le tableau de l'article 3.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

ARTICLE 7 : Au chapitre 3, du règlement 724-2023, le tableau de l'article 3.1.2 est remplacé par le tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Cas de récidive	800 \$	2 000 \$	1 600 \$	4 000 \$

ARTICLE 8 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11E JOUR DE MARS 2024.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 11 mars 2024

Projet de règlement : 11 mars 2024

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Certificat de la MRC :

Avis de promulgation :